

Gouvernement du Québec

### **Décret 1638-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT l'assujettissement de la Commission de la capitale nationale du Québec à la politique d'auto-assurance du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), la Commission de la capitale nationale du Québec est un mandataire du gouvernement et ses biens font partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, la Commission peut acquérir tout bien meuble ou immeuble pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QU'aucun risque de dommages aux biens de la Commission n'est présentement couvert par une police d'assurance;

ATTENDU QU'en vertu de la directive 19-78 du Conseil du trésor, le gouvernement pratique déjà, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale, une politique d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QUE, si la Commission ne peut pratiquer l'auto-assurance, elle devra inclure dans ses frais de fonctionnement le coût des primes d'une police d'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu d'inclure la Commission parmi les organismes publics visés par la politique d'auto-assurance du gouvernement;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec est, suivant le décret 614-96 du 29 mai 1996, responsable de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec et de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale.

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge de la Commission à l'égard de ses biens et des biens pour lesquels elle peut être tenue responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont elle peut être tenue responsable en vertu de la loi;

QUE la Commission supporte une franchise de 10 000 \$ par sinistre;

QUE la Commission puisse souscrire des polices d'assurance en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance, lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29093

Gouvernement du Québec

### **Décret 1642-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, l'établissement et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;